

# **Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin)**

**Modification du 16 mai 2007**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 62a*

## **Section 6a Remboursement de l'impôt aux entreprises d'extraction de la pierre de taille naturelle**

*Art. 62a* Nature et montant

<sup>1</sup> L'impôt est remboursé aux entreprises d'extraction de la pierre de taille naturelle; le montant à rembourser est calculé sur la base de la différence entre le taux d'impôt normal et le taux d'impôt réduit ainsi que sur la base de la quantité consommée.

<sup>2</sup> Le département définit pour quels travaux, quels véhicules et quelles machines le remboursement est accordé et fixe les taux d'impôt réduits.

*Art. 62b* Conditions matérielles

<sup>1</sup> L'entreprise bénéficiaire doit prouver les quantités de carburant qu'elle a utilisées à des fins bénéficiant de l'allègement fiscal; à cet effet, elle doit tenir des relevés de la consommation (contrôles de la consommation).

<sup>2</sup> Les contrôles de la consommation doivent:

- a. être tenus par genre de carburant dans la forme prescrite par la Direction générale des douanes;
- b. mentionner séparément les quantités utilisées à des fins bénéficiant de l'allègement fiscal et celles utilisées à d'autres fins;

<sup>1</sup> RS 641.611

c. contenir au minimum les données suivantes:

1. le nombre de litres et la date du ravitaillement,
2. l'état du compteur kilométrique ou du compteur horaire lors du ravitaillement,
3. le nombre de kilomètres parcourus ou d'heures de marche.

<sup>3</sup> L'entreprise bénéficiaire doit tenir pour chaque genre de marchandise des relevés des entrées, des sorties et des stocks; ceux-ci doivent être mesurés à la fin de chaque période de remboursement.

*Art. 62c* Conditions formelles

<sup>1</sup> Les demandes de remboursement doivent être adressées à la Direction générale des douanes au moyen du formulaire officiel.

<sup>2</sup> Elles peuvent se rapporter à la consommation d'une période comprise entre un et douze mois.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

16 mai 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz